

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Enquête publique relative
au Projet de réglementation
des boisements de la commune
de Vitreux.

DU 13 Novembre au 15 Décembre 2023

N° E23000029/25

Sommaire

A- RAPPORT

PRÉAMBULE.....	4
I – GÉNÉRALITÉS	4
11 – Connaissance du maître d'ouvrage	4
12 – Présentation du lieu de l'opération	5
13 – Présentation détaillée des caractéristiques du projet	7
II – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
21 – Désignation du commissaire enquêteur et organisation de l'enquête	14
22 – Composition et pertinence du dossier	14
23 – Durée de l'enquête	15
24 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements	15
25 – Mesures de publicité	15
26 – Permanences – Enquête électronique	16
27 – Réunion d'information et d'échanges	16
28 – Formalités de clôture –	17
III – OBSERVATIONS.....	18
31 – Bilan de l'enquête	18
32 – Examen des avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale	18
33 – Notification au Maître d'Ouvrage.....	18
34 – – Mémoire en réponse	18
35 – Examen des observations.....	18

B - CONCLUSIONS

Préambule : rappel de l'objet de l'enquête et de son contexte

- 1 – Régularité de la procédure
- 2 – Enjeux positifs et négatifs du projet
- 3 – Avis du commissaire enquêteur

C – ANNEXES

Annexe N°1
Annexe N°2

A-RAPPORT

PREAMBULE

La présente enquête a pour objet la révision de la réglementation des boisements de la commune de Vitreux.

Elle s'est déroulée du 13 Novembre au 15 décembre 2023.

I GENERALITES

1.1 Connaissance du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'ouvrage de ce projet est Le Conseil Départemental du Jura, représenté par son Président, Monsieur Clément PERNOT, élu au 1^{er} juillet 2021, pour un second mandat.

La directrice générale des services est MME Sandrine TREBOZ.

MME Charlotte Lehnebach, ingénieur foncier dans le service Agriculture Eau et Milieux Naturels a été ma principale interlocutrice.

Pour rappel, le Conseil Départemental du Jura est une collectivité locale issue de la loi du 10 août 1871.

Plusieurs lois, dont celles de 1982, lui confère un exécutif propre et nombre de compétences dont l'action sociale, la gestion des collèges, la voirie, la gestion des espaces naturels.

Depuis la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (LDTR) du 23 février 2005, le Département détient la globalité de la compétence en aménagement foncier rural.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées suite à l'adoption de la loi NOTRe

Dans ce cadre, le Conseil Départemental du Jura gère et pilote un service d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier. Le Département détient la globalité de la compétence de l'aménagement foncier rural, à savoir la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations d'Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers (AFAF), d'Échanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) et de Réglementation des boisements.

Le Conseil Départemental du Jura est divisé en 17 cantons : Authume (13857 hab , 46 communes), Dole 1 (18523 hab, 5 communes), Dole 2 (17339 hab, 7 communes) , Mont-Sous-Vaudrey (16665 hab, 39 communes), Tavaux (18135 hab, 29 communes), Arbois (11838 hab, 36 communes), Bletterans (17259 hab, 59 communes) , Poligny (17597 hab, 43 communes) , Champagnole (16562 hab, 32 communes) Lons-Le-Saunier 1 (14365 hab, 9 communes), Lons-le-Saunier 2 (14788 hab, 12 communes), Saint-Laurent-en-Grandvaux (16605 hab, 67 communes), Saint-Amour (13430 hab, 35 communes), Moirans-en-Montagne (15148 hb, 52 communes) , Hauts-de-Bienne (15745 hab, 7 communes) , Saint-Claude (10848 hab, 7 communes) , Côteaux du Lizon (11042 hab, 20 communes) .

La ville de Lons-Le-Saunier est le siège de la collectivité. Trente-quatre élus siègent à l'assemblée délibérante.

1.2 Présentation du lieu de l'opération

1.2.1 Spécificités géographiques :

La commune de Vitreux est située au Nord du Jura, en limite des départements du Doubs et de la Haute-Saône.

La commune de Vitreux est inscrite dans la circonscription du canton d'Authume, à 22 km au Nord du chef-lieu de canton et à 30 km de Dole.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Nord Jura, qui regroupe trente-trois communes.

La commune couvre une surface de 775 hectares. Elle est bordée par la Vallée de L'Ognon au Nord et limitée par les plateaux calcaires au Sud.

La commune est traversée par la départementale N°459 qui relie Pagny et Ougney, deux communes qui encadrent la commune de Vitreux sur un axe Est-Ouest.

Elle est également traversée par la Ligne à Grande Vitesse Rhin Rhône qui relie Dijon à Mulhouse, orientée Est Ouest sur 1500 m.

L'Ognon est le cours d'eau principal. Le ruisseau de Chintres, qui prend sa source dans le bois d'Amont et celui de la Véze sont deux cours d'eau, affluents de l'Ognon.

Le Nord de la commune est occupé par le bois de Vaudenay et au Sud par le bois d'Amont. L'espace intermédiaire est occupé par des prairies et des terres cultivées.

L'abbaye d'Acéy, située en bordure nord Ouest de la commune, est une communauté de moines cisterciens. Ce monastère date du 12^{ème} siècle. En plus d'un lieu spirituel, les moines ont développé la société d'électrolyse de l'Abbaye D'Acéy dont la réputation dépasse les frontières du Jura.

1.2.2 Réalités sociales et économiques :

La commune de Vitreux est une commune rurale située dans le Nord Jura.

Sa population compte 273 habitants en 2020. 40% de la population est âgée de moins de trente ans.

On compte 106 logements dont 99 sont des résidences principales.

L'activité économique est principalement représentée par l'activité agricole et forestière. Treize exploitations cultivent sur le territoire de Vitreux dont deux exploitations ont leur siège à Vitreux. Leur système de production est orienté vers la polyculture-élevage.

Le territoire étudié est situé dans les aires d'Appellations d'Origine Protégées laitières (Comté et Morbier) et celles des Indications Géographiques Protégées tels que :Gruyère, Emmental Français Est-Centre, Cancoillote, Porc de Franche-Comté, Saucisse de Montbéliard, Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau, et vins blancs, rouges, rosés, mousseux de franche-Comté.

L'activité forestière est bien présente. La surface boisée représente une peu plus de la moitié de la surface de la commune.

La société d'Electrolyse basée à l'Abbaye d'Acéy a été fondée en 1952 par la communauté de moines cisterciens. Une quinzaine de personnes y travaillent actuellement.

Cette entreprise est spécialisée dans le dépôt de couches minces par électrolyse. Cette entreprise est une installation classée au titre de la protection de l'environnement.

D'autres entreprises sont installées et sont à caractère artisanal (plâtrerie et charpente, taxi, création et vente de bijoux).

Un cabinet comptable est également installé sur le territoire.

1.2.3 Contraintes urbanistiques et écologiques :

Les principales contraintes urbanistiques sont les suivantes :

Les zones bâties et connexes (jardins, parcs, voirie communale, chemins ruraux, etc) se concentrent sur 44.5 ha.

La commune de Vitreux a réalisé une carte communale qui délimite les zones urbanisées et les zones non urbanisées.

L'emprise de Ligne à Grande Vitesse (dont les espaces enherbés) représentent une dizaine d'hectares.

Le reste du territoire est occupée en grande partie par l'espace boisé et forestier (429 ha) et les zones cultivées (293 ha).

Les principales contraintes écologiques :

La commune est installée sur le versant gauche de la vallée de l'Ognon (linéaire de 5000 m). Elle est entaillée par deux cours d'eau (la Vèze et le ruisseau de Chintres dont le linéaire cumulé est égal à 4800 m).

Les espaces boisés sont situées au Sud (Bois d'Amont) et au Nord (Bois de Chaudenay) de la commune. Le bois de Chaubreux est situé au centre de la commune. Le bois d'Amont culmine à 360 m, les pentes sont abruptes.

Entre les espaces boisés sont les espaces cultivés.

1.3 PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET :

1.3.1 Cadre juridique :

En France, le Code Rural et de la pêche maritime régit le cadre de la réglementation des boisements.

Les motifs sont indiqués à l'article L 126-1 du Code Rural, modifié par décret 99-112 du 18/02/1999 et inscrits à l'article 1er R 126-1 lequel justifie l'interdiction ou la réglementation en matière de semis , plantations ou replantations forestières.

Dans le département du Jura :

Les communes peuvent interdire ou réglementer les boisements et reboisements, sur une partie ou l'ensemble de leur territoire communal ou intercommunal, avec l'appui du Conseil Départemental. L'objectif est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les différents usages (agriculture, forêt, nature, loisirs, habitations) et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables (articles L.126-1 et suivants du Code rural).

Pour la mise en oeuvre des réglementations des boisements dans le département, le Conseil Départemental du Jura a adopté par délibération du 6 juillet 2012, après concertation et avis de la chambre d'agriculture et du conseil national de la propriété forestière, un document de cadrage qui définit les orientations suivantes :

- *Lutter contre la fermeture du paysage (notamment dans le Haut-Jura et les zones des reculées),*
- *Maintenir les milieux naturels et paysagers à forts enjeux dans les zones de plaine, face aux plantations de courte ou très courte rotation dans le cadre de la filière « bois énergie »,*
- *Préserver les zones alluviales et les corridors écologiques le long des rivières.*

La délibération cadre du 6 juillet 2012 définit également :

1°- Le champ d'application :

Les zones exclues de la réglementation de boisements (plantations et jardins attenants aux habitations, vergers, noyeraies, truffières cultivées, haies champêtres ou liées à la production agricole, les arbres isolés, les plantations anti congères, les ripisylves, les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier ou dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif) ainsi que les plantations de sapins de Noël.

2°- Les périmètres applicables à la réglementation de boisements :

La réglementation des boisements et les périmètres qui en découlent interviennent sur les milieux ouverts, les parcelles boisées situées dans les massifs de moins de 4 ha et les franges de massifs boisés (100m). Elle ne s'applique pas à l'intérieur des massifs boisés de plus de 4 ha et ne constitue pas une mesure de gestion forestière.

Trois types de zones peuvent être définies sur le territoire communal et des règles concernant les distances de plantation, les essences forestières peuvent être édictées :

- Périmètre de boisement interdit : Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peuvent y être effectués pendant une durée donnée. Cette durée ne peut excéder 20 ans. Au-delà de ce délai, les zones interdites au boisement sont incluses dans

le périmètre réglementé. Dans le périmètre de boisement interdit, les parcelles déjà boisées ne pourront pas être reboisées après une coupe rase.

- Périmètre de boisement réglementé : les plantations, replantations ou semis d'essences forestières sont réglementés, c'est-à-dire que tout projet est soumis à l'autorisation préalable du Président du Conseil départemental et doit respecter les prescriptions techniques définies dans l'arrêté de réglementation des boisements.
- Périmètre de boisement libre : En général, aucune interdiction ou limitation de plantation, sauf le respect des distances de plantation de 2 mètres, lorsque la hauteur des arbres dépasse 2 mètres. On peut également définir des prescriptions techniques dans l'arrêté de réglementation des boisements, qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal (par exemple, le respect de distance par rapport à la voirie, aux cours d'eau ou encore l'interdiction de plantation de certaines essences)

3°- Le seuil de surface après coupe rase :

Cette mesure ne concerne que les parcelles boisées incluses dans les périmètres interdits ou réglementés.

Elle s'applique pour les parcelles isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 4ha.

4°- Les distances minimales de recul par rapport aux fonds voisins :

La délibération cadre du Département définit également les mesures conservatoires et le délai de réalisation du projet de réglementation de boisements.

1.3.2 Encadrement juridique de la révision de la réglementation des boisements de la commune de Vitreux :

- 1) La commune de Vitreux dispose d'une réglementation de boisements, depuis le 27 avril 1970. (cf arrêté préfectoral D.D.A II:ST N°235 en annexe jointe au dossier d'enquête publique)

Au vu de la carte annexée au dossier d'enquête publique, la surface actuelle soumise à la réglementation de boisements est définie par trois zones :

- Zone interdite de boisements qui correspond à la zone urbanisée de la commune ;
- Zone réglementée de boisements recouvre 300 ha ;
- Zone libre de boisement qui correspond les bois communaux : Bois de Vaudenay, Bois de Chaubreux et Bois d'Amont ainsi qu'un large périmètre autour de l'Abbaye d'Acey.

- 2) Dans le cadre de l'accompagnement du Département du Jura, les élus ont souhaité entreprendre la révision de l'actuelle réglementation de boisements.

Ainsi, la commune de Vitreux par délibération du 22 septembre 2017, sollicite le Conseil Départemental du Jura pour constituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la révision de la réglementation de boisements sur la commune de Vitreux.

Le Conseil Départemental du Jura approuve par délibération du 11 décembre 2017, la demande de révision de la réglementation des boisements sur la commune de VITREUX et institue la CCAF ;

Pour mémoire, quatre réunions de la CCAF se déroulent ainsi :

1• Réunion de la CCAF du 11 septembre 2019 lançant l'étude préliminaire et la constitution de la sous-commission ; groupe de travail officieux sous la présidence de M le Maire;

2• Réunion de la CCAF du 11 décembre 2019 définissant des mesures conservatoires ;

3• Réunion de la CCAF du 27 octobre 2021 présentant les résultats de l'étude préliminaire et lançant la révision de la réglementation des boisements ;

4• Réunion de la CCAF du 23 août 2023 proposant des mesures de réglementation des boisements sur VITREUX ;

Trois réunions de la sous-commission communale, les 06/11/2019, 13/10/2021, et 05/11/2021 permettent de préparer la révision de la réglementation des boisements avec comme points à l'ordre du jour : les mesures conservatoires dans le schéma actuel de la réglementation de boisements, les essences à interdire dans le projet de réglementation de boisements, etc.

Suite aux décisions des Commissions Communales de l'Aménagement Foncier, deux délibérations sont prises au niveau départemental :

1. La délibération du Conseil départemental du 27 janvier 2020 fixant le délai d'exécution de la réglementation des boisements de VITREUX et les mesures conservatoires ;
2. La délibération du Conseil départemental du 2 juin 2023 fixant le report du délai d'exécution de la réglementation des boisements de VITREUX ;

La révision de la réglementation des boisements débute avec un diagnostic du territoire mené par un bureau d'étude (EMC Environnement) . Cette étude préliminaire fait état de l'état initial du territoire et des enjeux. Lesquels sont présentés ci-dessous à la CCAF du 27 octobre 2021.

- La zone réglementée ne concerne que partiellement le territoire agricole,
- La zone réglementée concerne des parties des territoires d'Ougney et de Pagny, alors que les élus et les propriétaires souhaitent que la nouvelle réglementation ne s'applique que sur le territoire de Vitreux, (*Un zonage réglementé qui s'étend sur les territoires des communes d'Ougney (24 ha environ) et la commune de Pagny (un peu plus de 2 ha).*)
- Les propriétaires et les élus de Vitreux souhaitent préciser, dans le cadre de l'élaboration de la réglementation des boisements, les zones interdites et libres au boisement,
- Les distances de retrait des semis et des plantations ne sont plus toujours d'actualité,
- Les essences interdites doivent être revues,
- Les enjeux agricoles ne sont pas nécessairement pris en compte, dans le contexte agricole actuel,
- La LGV constitue une infrastructure récente, à prendre en compte dans la nouvelle réglementation,

- Les enjeux écologiques et paysagers doivent intégrer la nouvelle mouture de la réglementation des boisements.

1.3.3 Scénari de substitution à la réglementation des boisements :

Dans le cadre de l'étude initiale du territoire, trois scénari sont proposés pour envisager la meilleure solution concernant la problématique de l'aménagement de son territoire.

Scénari N°1 : La réglementation des boisements actuelle maintenue.

D'après l'étude environnementale, le territoire soumis au boisement est particulièrement élevé (55% du territoire de la commune).

Deux zones du territoire sont mises en lumière et sont propices aux plantations ou au reboisement naturel :

- Le Sud du territoire de la commune est occupé par des sols escarpés mais aussi des prairies maigres. L'agriculture délaisse les versants abrupts et les sols de faible valeur nutritionnelle.
- Le Nord de la commune, longé par la vallée de L'Ognon, et donc des sols humides, où les plantations de peupleraies peuvent se développer.

Pour écarter la fermeture de ces paysages, par des boisements (peupleraies au Nord, et résineux au Sud). Il est préférable de faire évoluer la réglementation des boisements actuelle.

Scénari N°2 : Un autre mode d'aménagement foncier permettrait de préserver les espaces ouverts, et d'éviter le boisement naturel ou les plantations dans le Sud du territoire ou dans la vallée de l'Ognon.

Pour rappel, un aménagement foncier agricole et forestier a été réalisé lors de la construction de la Ligne à Grande Vitesse. Celui-ci a été clôturé en avril 2008.

Compte-tenu que cet aménagement est terminé et que la procédure à mettre en œuvre est lourde (réorganisation du parcellaire), cette méthode n'est pas envisageable.

La commune de Vitreux se tourne alors vers une évolution de son règlement actuel.

1.3.4 Projet de réglementation sur la commune de Vitreux :

Cinq motifs qui découlent des enjeux fournis par l'étude initiale du territoire sont listés comme suit :

- Le maintien à disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.

Pour rappel, en 2019, onze exploitations se partagent le territoire soit 354 ha (année 2000) de surface agricole utile dont 113 ha de surface toujours en herbe (en baisse) et 238 ha en terres labourables (surface en hausse).

- Les préjudices des boisements que ceux-ci peuvent apporter aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, (commune et Abbaye d'Accey), aux espaces de loisirs, ainsi que les voies affectées à la circulation du public (une voie départementale, plusieurs des voies communales et chemins ruraux traversent la commune, ainsi qu'une ligne à grande vitesse),
- Les atteintes que les boisements ou reboisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté par des mesures de classement, d'inscription, de protection et d'identification.

Pour rappel, la commune est concernée par quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et une zone Natura 2000 ;

- Les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. (Protection de la rivière de l'Ognon et de sa ripisylve, ainsi que la remise en état du de la Vèze d'Ougney., et du ruisseau des Chintres et protection de deux captages en amont de l'Abbaye d'Acéy),
- Les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier (fossés de drainage présents).
L'aménagement de la ligne à grande vitesse a nécessité une opération d'aménagement foncier conséquent. Cependant, cette opération s'est soldée en 2008. Et cette nouvelle infrastructure a besoin d'un périmètre de protection.

Le projet de réglementation de boisements s'énonce donc conformément à la délibération cadre du département et définit trois périmètres :

- ***Périmètre interdit aux boisements ou à la replantation après coupe rase :***
Dans ce périmètre, tous semis ou plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières sont interdits pour une durée de 20 ans. Au-delà de cette durée et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation, les périmètres interdits deviennent réglementés.
- ***Périmètre réglementé :***
Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières sont réglementés. Ainsi les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil Départemental et au respect des prescriptions techniques du projet de réglementation des boisements de Vitreux.
- ***Périmètre libre :***
Dans ce périmètre, aucune déclaration préalable n'est nécessaire pour effectuer des semis, plantations ou replantation après coupe rase d'essences forestières. Les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations après coupe rase sont soumis au respect des prescriptions techniques du projet de réglementation des boisements de Vitreux

(Extrait littéral du projet de réglementation validé par la dernière CCAF du 23 août 2023)

1.3.5 Incidences du projet de réglementation des boisements sur la commune de Vitreux :

1 Les incidences urbanistiques :

La commune de Vitreux, est couverte par une carte communale définissant les zones constructibles.

Les zones constructibles sont concentrées sur le village (zone d'habitation) et une zone d'activités autour de l'Abbaye d'Acéy. Ces périmètres sont inscrits dans la zone interdite au boisement.

La zone vouée à l'habitation est interdite au boisement dans la réglementation actuelle.

Des prescriptions techniques liées à la zone d'habitation sont édictées dans le projet :

Une distance de recul par rapport à la zone d'habitation est de 125 mètres.

2 Les incidences sur le milieu agricole :

Comme nous l'avons souligné auparavant : La commune de Vitreux est fortement marquée par l'économie agricole.

Le secteur agricole : Les cultures et prairies couvrent 293 ha dont 183 ha de terres labourables et 110 ha de prairies). Les prairies et cultures occupent le centre du territoire entre les deux massifs forestiers ainsi qu'une partie au Nord-Ouest (prairies et ripisylve de l'Ognon) et une partie au Nord Est (prairies et plantations de peupleraies) de la commune.

Les zones agricoles sont inscrites dans le périmètre interdit aux boisements et dans le périmètre réglementé pour permettre de garder l'espace agricole et forestier actuel et respecter l'ouverture des paysages. Ainsi le patrimoine agronomique de la commune est conservée.

Ainsi le projet de réglementation prévoit :

- *Zone réglementée au boisement couvrant 101,36 ha (contre 300 ha dans la réglementation actuelle).*
- *Zone interdite au boisement couvrant 256, 95 ha (seule la partie urbanisée de la commune était inscrite dans ce périmètre dans la réglementation actuelle).*

Concernant les prescriptions techniques liées à la zone réglementée, le projet prévoit une distance de recul de *6 mètres à respecter vis à vis des fonds voisins agricoles* (10 mètres dans la réglementation des boisements actuelle).

Une distance de recul de 10 mètres est également à respecter vis à vis des fossés.

Le secteur industriel : Une large zone autour de l'Abbaye d'Accey est couverte par une zone interdite au boisement du fait de la présence de l'entreprise industrielle (zone d'activités (dans la carte communale en vigueur de la commune de Vitreux) et de deux captages. Pour respecter les pratiques agricoles et écologiques, cette zone interdit au boisement a été élargie ce qui fera l'objet d'un paragraphe ci-dessous). Cette zone était libre de boisement dans la réglementation actuelle.

3 Les incidences sur les infrastructures des voies de circulation :

La commune de Vitreux est traversée par une LGV Dijon – Mulhouse. Cette infrastructure récente doit être protégée et fait l'objet d'une emprise de protection de la voie ferrée. *Elle est inscrite dans le périmètre interdit au boisement avec une distance de recul à respecter de 30 mètres de part et d'autre de la voie ferrée.* D'autre part, cette distance est imposée par le prestataire SNCF, propos retenu de la CCAF du 23 août 2023.

La commune est également traversée par la voirie départementale RD 459 d'où *une distance de recul à respecter de 20 mètres de part et d'autre de la voirie.*

La réglementation en vigueur retient une distance de recul de 7 mètres le long des voies départementales et nationales.

Pour Les voies communales, les chemins ruraux, et chemins d'exploitation : une distance de recul préconisée est de 10 mètres.

4 Les incidences sur le secteur forestier :

- Les bois communaux :

Trois massifs forestiers sont présents sur la commune.

Les bois communaux de Chaubreux et celui du Bois d'Amont sont gérés par un plan d'aménagement forestier, document de gestion en cours.

Le Bois de Vaudenay appartenant aux communes de Vitreux et Pagney, est également couvert par un plan d'aménagement forestier en vigueur. Leur surface cumulée s'élève à 371 ha. Les bois communaux sont en périmètre libre de boisement dans la réglementation actuelle et le resteront dans le projet de réglementation des boisements.

– Les bois privées (bois et bosquets) :

Les parcelles de bois privées sont en majeure partie de petite taille. (Les deux tiers des propriétaires possèdent une surface boisée inférieure à 50 ares). Seuls deux propriétaires possèdent une surface comprise entre 5 et 10 ha.

Leur surface totale couvre 76 ha. Au vu de la réglementation des boisements actuelle, les surfaces boisées privées (environ 80 % de la surface) sont en zone réglementée.

Celles-ci sont en grande partie rattachée au périmètre libre de boisements dans le projet de réglementation des boisements de la commune de Vitreux.

5 Les incidences sur les milieux écologiques et paysagers :

Les cours d'eau : L'Ognon, la Vèze et le ruisseau des Chintres,

La réglementation des boisements vise à préserver les zones alluviales et les corridors écologiques le long des rivières. Comme il est dit plus haut, la plaine alluviale de L'Ognon est représentée sur la commune de Vitreux. (la présence de deux Znieff sur la plaine alluviale signifient également que la rivière abrite des espèces à sauvegarder.)

La plaine alluviale de l'Ognon est également couverte par un plan de prévention des risques d'inondation qui interdit toute occupation des sols ou utilisation du sols de type remblais, travaux, plantations forestières,...

La plaine alluviale de l'Ognon est donc en grande partie interdite au boisement. Les surfaces plantées en Peuplier sont inscrites dans le périmètre réglementé car la volonté est de ne favoriser cette plantation afin de préserver ce corridor écologique.

Les ripisylves, zones végétales en bordure de la rivière sont exclues de la réglementation des boisements.

Une distance réglementaire de 10 m vis à vis des plantations est préconisée afin de laisser un passage pour intervenir le long des cours d'eau et de protéger les ripisylves présentes.

Les milieux humides et prairies humides sont interdites au boisement pour permettre la conservation des zones humides et lutter contre la fermeture des paysages.

Les zones humides boisées sont en zones libres de boisement en limitant les plantations de peupliers.

Les prairies maigres sont en zone interdite au boisement pour préserver la diversité écologique.

Les essences interdites prévues par le projet de réglementation des boisements sont le peuplier noir femelle et l'érable négundo.

Tout résineux est interdit dans les zones humides sur la commune de Vitreux.

II DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Tribunal administratif de Besançon en date du 22 Mai 2023 N°E23000029/25.

2.2. Composition du dossier d'enquête publique :

Le dossier se compose de différentes pièces :

Conformément à l'article R.126-4 du Code rural et de la pêche maritime,

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
- La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres.

Ainsi que :

- L'évaluation environnementale définie à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, complétée par l'avis de l'Autorité environnementale et l'éventuel mémoire en réponse à cet avis ;
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations concernant le projet.

Par ailleurs, les pièces suivantes sont reliées entre elles ci-après :

- La délibération du Conseil départemental du Jura du 11 décembre 2017 approuvant la demande de révision de la réglementation des boisements sur la commune de VITREUX et instituant la CCAF ;
- Le procès-verbal de la réunion de la CCAF du 11 septembre 2019 lançant l'étude préliminaire ;
- Le procès-verbal de la réunion de la CCAF du 11 décembre 2019 définissant des mesures conservatoires ;
- La délibération du Conseil départemental du 27 janvier 2020 fixant le délai d'exécution de la réglementation des boisements de VITREUX et les mesures conservatoires ;
- Le procès-verbal de la réunion de la CCAF du 27 octobre 2021 présentant les résultats de l'étude préliminaire et lançant la révision de la réglementation des boisements ;
- La délibération du Conseil départemental du 2 juin 2023 fixant le report du délai d'exécution de la réglementation des boisements de VITREUX ;
- Le procès-verbal de la réunion de la CCAF du 23 août 2023 proposant des mesures de réglementation des boisements sur VITREUX ;
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête pris par le Président du Conseil départemental et l'avis d'enquête associé ;
- La désignation, par le Tribunal Administratif de BESANCON de Mmes Elvire DEGOUSEE et Edith CHOUFFOT, en qualité commissaires enquêteurs pour cette enquête, respectivement titulaire et suppléante.

2.3. Durée de l'enquête publique,

L'enquête publique s'est déroulée du 13 Novembre au 15 Décembre 2023.

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements,

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'évaluation environnementale, le 12 juillet ce qui lui a permis de prendre connaissance du lieu et des enjeux de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été invité par le Maître d'Ouvrage, lors de la dernière CCAF le 23 août 2023 à se présenter auprès des membres de la CCAF. Lors de cette séance, la CCAF a adopté le projet de révision de la réglementation des boisements.

Le commissaire enquêteur a mené une visite de la commune en particulier l'Abbaye d'Acey le 23 août 2023.

Aucune réunion publique n'a eu lieu.

2.5. Mesures de publicité,

2.5.1. Annonces légales

Les avis d'annonces légales qui précèdent l'enquête publique dans les quinze jours (le Progrès et la Voix du Jura) sont parus dans les éditions du Jeudi 26 octobre 2023.

Les avis d'annonces légales qui suivent l'ouverture de l'enquête sont parus le 16 Novembre 2023 dans les journaux locaux (le Progrès et la Voix du Jura) dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

D'autre part, le Conseil Départemental du Jura a publié en date du 10 Octobre 2023 sur son site [https : //www.jura.fr/politique-agricole / 2023 /10/10.projet-de-reglementation-des-boisements-de-vitreux/](https://www.jura.fr/politique-agricole/2023/10/10/projet-de-reglementation-des-boisements-de-vitreux/).

2.5.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

Le Commissaire enquêteur a constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique en commune, lors de la première permanence le 14 Novembre au panneau d'affichage principal situé sur le mur du bâtiment mairie -école ainsi que sur un poteau à l'entrée de l'agglomération (RD 459 ,entrée d'agglomération depuis le village d'Ougney).

Un certificat d'affichage a été fourni et atteste un affichage de publicité de l'enquête publique à compter du 24/10/2023 jusqu' au 15/12/2023.

L'avis d'enquête publique et le registre d'enquête ont été déposés sur le site internet [https //www.registredemat.fr/rb-vitreux](https://www.registredemat.fr/rb-vitreux).

Le registre d'enquête dématérialisé a été opérationnel dès le 13 Novembre et ce jusqu'au 15 Décembre 2023.

2.5.3. Autres mesures supplémentaires

Tous les propriétaires fonciers ont été avertis par courrier recommandé de l'enquête publique relatif à la réglementation des boisements de la commune de Vitreux.

2.5.4. Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été mis à disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie de Vitreux.

2.6. Permanences du Commissaire enquêteur.

Les permanences se sont déroulées en mairie aux dates prévues par l'avis d'enquête, le mardi 14 Novembre 2023 de 14H à 17H, le samedi 2 Décembre 2023 de 9h à 12h, le vendredi 15 Décembre 2023 de 14H à 17H.

MME Charlotte Lehnebach, chargée de mission au Conseil Départementale du Jura du service Aménagement Foncier et M Eric Mohrain, du bureau d'étude EMC Environnement chargé de l'étude préliminaire et de l'évaluation environnementale étaient présents pendant toutes les permanences citées ci-dessus.

2.7. Réunions d'information et d'échanges.

Aucune réunion d'information du public n'a été prévue.

Selon la chargée de mission de l'aménagement foncier, la réunion n'a pas été envisagée du fait que les propriétaires fonciers étaient représentés lors des CCAF. De surcroît, le quorum ayant été difficile à obtenir lors des quatre réunions de la CCAF, (celle-ci représentant une partie des propriétaires), une réunion ouverte au public n'a pas été envisagée.

2.8. Formalités de clôture

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été récupérés le 15 décembre, jour de clôture de l'enquête.

Le registre d'enquête a été clos le 15 décembre 2023. Aucune observation n'a été portée sur le registre papier.

Le registre d'enquête dématérialisé a été clos le 15 Décembre 2023. Une observation y a été portée.

Synthèse du Chapitre II

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et a respecté toutes les voies légales de publicité.

III ANALYSE DES OBSERVATIONS :

3.1. Bilan de l'enquête publique

Aucunes observations n'ont été formulées sur le registre papier.

Une observation a été formulée sur le registre dématérialisé en date du 13 décembre 2023.

Aucunes observations ne sont parvenues par mail à la mairie de Vitreux.

Toutefois, le secrétariat de mairie de Vitreux a reçu des appels téléphoniques à titre d'informations. Aucune observation n'a été notifiée suite aux appels téléphoniques sur les registres papier et dématérialisé.

Mme Charlotte Lehnebach, chargée de mission en Aménagement foncier a également reçu des appels téléphoniques à titre d'information. Suite aux appels téléphoniques, aucune observation n'a été consignée sur les différents registres.

3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e)

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté n'a pas fourni d'avis concernant le projet de réglementation des boisements de Vitreux. Conformément à l'absence d'avis, la MRAE considère que le projet est conforme à la législation en vigueur.

3.3. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal des observations a été notifié au Maître d'ouvrage le 19 décembre 2023 et reçu le 21 décembre 2023. (Annexe N°1).

3.4. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage,

Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage a été reçu le 19 décembre 2023. (Annexe N°2).

3.5. Analyse des observations

➤ Observation N° 1 déposé sur le registre dématérialisé en date du 13/12/2023 par M Benoit Courbaud :

« Le champ d'application du règlement n'est pas précisé dans le document intitulé "Projet de réglementation des boisements de Vitreux et liste des parcelles comprises dans le périmètre". Actuellement, il faut se reporter à la délibération cadre pour en prendre connaissance.

Il me semble indispensable que le champ d'application soit explicitement repris dans le futur règlement, en particulier le fait que les boisements effectués dans les parcs et jardins attenants aux habitations sont exclus du règlement. »

Réponse du maître d'Ouvrage : Le champ d'application de la réglementation des boisements de VITREUX sera bien précisé dans la délibération fixant la réglementation des boisements définitive dans la commune de VITREUX. Ce sera fait de la même manière que cela a été fait dans la délibération n° CD_2023_041 du 29 septembre 2023 établissant le projet de réglementation des boisements sur la commune de VITREUX soumis à enquête publique, en annexe de ce document.

En effet, la délibération adoptée du Conseil Départemental du Jura N°CD_2023_041 du 29 septembre 2023, portant sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Vitreux et le soumettant à enquête publique était absente du dossier d'enquête publique. Par ailleurs, le procès-verbal de la CCAF du 23 août 2023 qui validait le projet de réglementation des boisements sur la commune de Vitreux était présente au dossier d'enquête publique.

Ainsi les périmètres, et les prescriptions techniques ont été validées à l'unanimité lors de cette séance. (cf Procès-verbal de la réunion de la CCAF du 23/08/2023).

Les éléments exclus de la réglementation des boisements comme les plantations de sapins de Noël encadrés par une autre réglementation sont inscrits dans la délibération cadre du Conseil Départemental du Jura, cadre juridique auquel tout projet de révision de réglementation des boisements doit se conformer.

En conclusion, cette omission n'a pas porté préjudice au bon déroulement de l'enquête, ni à la compréhension du projet soumis à enquête publique.

Synthèse du chapitre III

Aucune observation concernant le déroulement de l'enquête. Le public a été accueilli et renseigné dans le lieu prévu à cet effet. Les échanges entre le commissaire enquêteur et les principaux interlocuteurs, MME Charlotte Lehnebach, chargée de mission au Service Aménagement Foncier du Département du Jura, et M Eric Morhain, ingénieur du cabinet d'études EMC Environnement et M Alain GOMOT, Maire de la commune de Vitreux ont été bénéfiques à la bonne compréhension du projet.

B

CONCLUSIONS
MOTIVEES ET AVIS

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

PREAMBULE

Pour conclure, l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements de la commune de Vitreux encadré par le Conseil Départemental du Jura:

Les élus de la commune, à l'initiative de ce projet, ont souhaité la révision de la réglementation des boisements de la commune de Vitreux qui datait de 1970.

Depuis, de nombreux facteurs écologiques, économiques, mais aussi réglementaires sont à prendre en compte dans la révision de la réglementation des boisements.

Ceux-ci sont venus alimenter l'étude préliminaire joint au dossier d'enquête, et l'étude environnementale poursuivie a englobé tous les facteurs à prendre en compte pour affiner le finage du territoire à réglementer.

- Facteurs écologiques :

L'étude environnementale a balayé tous les enjeux écologiques présents sur le territoire de la commune de Vitreux et ont été pris en compte pour élaborer le projet de réglementation des boisements de la commune de Vitreux.

- Facteurs économiques :

L'étude environnementale a apprécié le territoire et ses enjeux économiques au vu du territoire agricole, forestier et industriel présent.

- Facteurs réglementaires :

Le projet de réglementation des boisements de la commune de vitreux est compatible avec les schémas et programmes en cours.

Ils sont cités dans l'étude environnementale comme suit :

- Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- Le contrat rivière Ognon,
- Le PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondations,
- Le PPRI Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ognon approuvé le 19/12/2002,
- Le Document d'urbanisme de la carte communale de la commune de Vitreux,

Il est rappelé que le futur document d'urbanisme élaboré par la Communauté de Communes « Jura Nord » devra prendre en compte la réglementation des boisements,

- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

1 – Régularité de la procédure :

La procédure de l'enquête publique, a été régulièrement suivie dans les règles de publicité et d'accueil du public.

Hormis une pièce manquante au dossier d'enquête, (délibération du Conseil Départemental du Jura relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de Vitreux N°CD_2023_041 du 29 septembre 2023 reçue en Préfecture le 02/10/2023, et publié le 02/10 /2023.).

Cependant, le contenu de celle-ci a été validée en séance de la CCAF du 23 août 2023, où j'étais présente.

Le Procès- verbal de celle-ci était jointe au dossier d'enquête.

Son absence ayant été soulevée par une observation du public, le Maître d'Ouvrage a répondu que la délibération citée ci-dessus serait ajoutée au document finale de la réglementation des boisements de la commune de Vitreux. Son contenu valide les champs d'application, les périmètres, les prescriptions techniques, les éléments exclus de la réglementation des boisements, et les plantations de Sapins de Noël, accompagnée de la carte annexée, identique à celui présenté en CCAF.

Pour terminer, l'oubli de cette pièce au dossier d'enquête n'a pas interféré dans l'étude du dossier d'enquête, ni dans la bonne compréhension du public.

2 – Enjeux positifs et négatifs du projet

En conclusion, l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements de la commune de Vitreux appelle peu de remarques de ma part, car une seule observation a été déposée. Les personnes rencontrées au cours des permanences ont été renseignées et n'ont pas déposé d'observations.

D'autre part, les enjeux qui découlent du projet de la réglementation des boisements sur la commune de Vitreux prennent en compte de nombreux facteurs économiques, humains et écologiques.

Par rappel, le projet de réglementation des boisements conforte les projets agricoles car la surface agricole est dans le périmètre interdit aux boisements, et dans le périmètre réglementé.

Les surfaces forestières communales sont peu impactées car elles sont situées en zone libre de boisements.

Pour les propriétaires forestiers privés, ceux-ci sont également peu impactés car une grande partie de la surface forestière privée se situe en périmètre libre de boisements.

Les enjeux écologiques liés au cours d'eau, ont été pris en compte et les surfaces concernées sont soit en périmètre interdit au boisement ou soit en périmètre réglementé.

Les infrastructures routières et ferroviaires ainsi que le contexte urbain sont protégées par des retraits d'éloignement des semis et des plantations.

Enfin, l'activité industrielle de l'Abbaye d'Acey est inscrit dans un périmètre interdit au boisement.

3 – Avis du commissaire enquêteur

Le travail de l'étude environnementale a servi à la réalisation du projet de réglementation de boisements de la commune de Vitreux a mis en lumière toutes les incidences à prendre en compte pour affiner les périmètres de celui-ci ainsi que les prescriptions techniques.

Les travaux des CCAF et des sous commissions communales ont été validées par les personnes concernées et présentes.

L'étude environnementale n'a pas suscité de remarques particulières vis à vis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Suite aux constats émis en amont, mon avis est favorable quant au projet de réglementation des boisements de la commune de Vitreux présentée pendant l'enquête publique.

A La Ferté, le 07 Janvier 2024,

Elvire DEGOUSEE, Commissaire enquêtrice.

C
ANNEXES

Dossier n°E23000029/25

République Française

Préfecture du JURA

Tribunal administratif de BESANCON

Commune de VITREUX

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le dix-neuf décembre 2023,

Nous soussignée, DEGOUSEE ELVIRE, Commissaire enquêteur désignée par décision du Tribunal administratif de Besançon, en date du 22 mai 2023, demeurant 28 rue Principale ,39600 LA FERTE ;

Vu l'article R 123-18 du Code de l'environnement, relatif à la synthèse des observations du public, Vu l'arrêté N°ARR_2023_1280_RB_VITREUX, portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de Vitreux,

Rapportons les observations formulées par le public et invitons le pétitionnaire à fournir un mémoire en réponse.

PREAMBULE :

Objet de l'enquête publique : La révision de la réglementation des boisements de la commune de Vitreux, encadrée et représentée par le Président du Conseil Départemental du Jura.

L'enquête publique s'est déroulée à compter du 13 NOVEMBRE AU 15 DECEMBRE 2023, aux heures d'ouverture de la Mairie. (Les mardis et vendredis de 14h à 17h).

Toutes les formalités requises par l'arrêté pour la régularité de la présente enquête relevant du Conseil Départemental du Jura et de la mairie de Vitreux ont été respectées.

Les conditions d'accueil du public ont été favorables. L'organisation matérielle pour la consultation du dossier et le dépôt des observations par le public a bénéficié du soutien efficace de la mairie de Vitreux.

La publicité liée à l'enquête a été respectée sur la commune ainsi que dans les journaux locaux et sur le site du Département du Jura ([www.jura.fr / politique-agricole/2023/10/10.projet-de-reglementation-des-boisements-de-vitreux](http://www.jura.fr/politique-agricole/2023/10/10.projet-de-reglementation-des-boisements-de-vitreux)).

Un certificat d'affichage signé du maire, a été fourni attestant de l'affichage de l'avis d'enquête publique à compter du 24 octobre 2023 jusqu'au 15 décembre 2023, date de clôture de l'enquête.

Les propriétaires répertoriés au cadastre de l'année 2022, ont été avisés par courrier en recommandé avec accusé réception de l'enquête publique les concernant (courriers envoyés à la date du 17 octobre 2023).

Nombre de propriétaires concernés et retour de courriers : 396 courriers ont été envoyés. 234 ont été réceptionnés. 158 ont été retournés au Service Aménagement Foncier du Département du Jura dont 5 parce que le propriétaire est décédé, et 16 dont les plis ont été avisés mais non réclamés. 4 accusés réception sont toujours manquants.

Procédure dématérialisée

Les dossiers d'enquête ainsi que les registres associés étaient disponibles par voie dématérialisée sécurisée sur le site <https://www.registredemat.fr/rb-vitreux> pendant toute la durée de l'enquête. Le public pouvait y déposer ses observations et propositions.

La présente enquête n'a pas nécessité de prolongation. La publicité légale préalable à l'enquête a été suffisante.

Permanences d'accueil du public

Trois permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de Vitreux. A chaque permanence, Mme Lehnebach Charlotte, personne en charge du service « aménagement foncier, du Conseil Départemental du Jura » ainsi que le responsable du bureau d'études EMC Environnement, M Eric Morhain étaient présents aux côtés du commissaire-enquêteur.

J'ai assuré des permanences en Mairie de Vitreux aux jours suivants :

- Mardi 14 novembre 2023 de 14h à 17H ;
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h ; -
- Vendredi 15 décembre 2023 de 14h à 17h.

Les permanences se sont déroulées sans encombre.

ENQUETE :

Au cours des permanences, aucune observation n'a été portée sur le registre papier.

Au cours de l'enquête, une observation a été portée sur le registre dématérialisé.

Seuls des appels téléphoniques ont été reçus par le secrétariat de mairie, ainsi que par la chargée de mission en Aménagement foncier du Département ; aucun des appels n'a débouché sur des observations.

Lors de la permanence d'accueil du public du Mardi 14 Novembre 2023 :

Des propriétaires sont venus s'informer de la révision de la réglementation des boisements de la commune de Vitreux.

Deux personnes : Mme Labouret, et l'époux de Mme Josianne Mergey, suite au courrier adressé aux propriétaires se sont déplacés en mairie pour connaître le statut de leurs parcelles respectives. Ils n'ont pas souhaité ajouter des observations sur le registre d'enquête publique.

Lors de la seconde permanence d'accueil du public du Samedi 2 Décembre 2023 : Aucun public ne s'est manifesté.

Lors de la dernière permanence d'accueil du public du Vendredi 15 Décembre 2023 :

Une personne est venue s'informer de ces propres parcelles. Celle-ci n'a pas souhaité émettre d'observation.

En conclusion, aucune observation n'a été reportée sur le registre papier.

Aucune observation n'est parvenue en mairie par voie de mail.

Le nombre de téléchargement du dossier consultable sur le site dédié est égal à 28. 252 visiteurs ont consulté le registre d'enquête.

Une observation de M Benoit Courbaud a été déposée sur le site dédié à l'enquête publique sur le registre dématérialisé. Celle-ci a été déposée en date du 13 décembre.

En résumé, l'observation rappelle l'absence d'un champ d'application dans le projet de réglementation des boisements, celui-ci étant mentionné dans la délibération cadre seulement. Celui-ci concerne notamment les parcs et jardins qui sont exclus de la réglementation de boisements.

La Commissaire enquêtrice porte un avis favorable sur cette remarque. Par ailleurs, nul besoin de réunir la CCAF, pour valider à nouveau le projet. Car la dernière CCAF a validé le projet complet. En effet, la délibération du 29 septembre 2023 du Département du Jura portant sur le projet de réglementation des boisements de Vitreux fait apparaître au paragraphe 4, les éléments exclus de la réglementation dont les boisements effectués dans les parcs et jardins attenants aux habitations.

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, nous prions Monsieur le Maître d'ouvrage de bien vouloir apporter réponse à l'observation formulée. Il dispose de la faculté d'ajouter toutes explications ou suggestions et de joindre tout document qu'il jugerait utiles.

Pour conclure, le procès-verbal, ci-joint rend compte d'une observation et une réponse de la part du Maître d'Ouvrage.

L'observation N° 1 posée ci-dessus appelle une réponse du maître d'ouvrage.

Le présent procès-verbal de synthèse des observations étant remis le 19 décembre 2023 accompagné d'une copie intégrale des observations, le document sollicité devra nous parvenir dans un délai maximal de quinze jours soit avant le 03 janvier 2024 terme de rigueur.

Fait et clos le 19 décembre 2023

Elvire DEGOUSEE, Commissaire enquêtrice désignée.

Remis le : 19 décembre 2023

Nom : LENHENBACH

Prénom : Charlotte

Fonction : Chargée de mission en Aménagement Foncier

Signature :

**MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE
SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

**Suite à l'enquête publique sur le projet de
réglementation des boisements de VITREUX**

Le présent document a été établi en réponse au PV de synthèse des observations de la commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique sur le projet de révision de la réglementation des boisements de VITREUX, rendu le 19 décembre 2023.

Une seule observation a été déposée durant l'enquête publique sur le projet de révision de la réglementation des boisements de VITREUX. Dans son PV de synthèse des observations, la commissaire enquêteur demande à ce qu'une réponse du maître d'ouvrage y soit apportée dans un mémoire en réponse.

Observation :

Par Benoit COURBAUD

« Le champ d'application du règlement n'est pas précisé dans le document intitulé « Projet de réglementation des boisements de VITREUX et liste des parcelles comprises dans le périmètre ». Actuellement, il faut se reporter à la délibération cadre pour en prendre connaissance.

Il me semble indispensable que le champ d'application soit explicitement repris dans le futur règlement en particulier le fait que les boisements effectués dans les parcs et jardins attenants aux habitations sont exclus du règlement. »

Réponse :

Le champ d'application de la réglementation des boisements de VITREUX sera bien précisé dans la délibération fixant la réglementation des boisements définitive dans la commune de VITREUX. Ce sera fait de la même manière que cela a été fait dans la délibération n° CD_2023_041 du 29 septembre 2023 établissant le projet de réglementation des boisements sur la commune de VITREUX soumis à enquête publique, en annexe de ce document.

Annexe :

Délibération n° CD_2023_041 du 29 septembre 2023
établissant le projet de réglementation des boisements sur la
commune de VITREUX et le soumettant à enquête publique.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA

Type : Réf : 7828

Service : PAT - AGRICULTURE EAU ET MILIEUX
NATURELS

Commission : Commission toutes commissions réunies

Rapporteur : Franck DAVID

DÉLIBÉRATION N° CD_2023_041 du 29 septembre 2023

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE VITREUX

Bases juridiques :

- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux, donnant au Département la globalité de la compétence en aménagement foncier rural, à savoir la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations de procédures d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions d'immeubles ruraux et de réglementation des boisements, dispositions non modifiées suite à l'adoption de la loi NOTRe,
- Vu le Livre 1^{er}, titre II du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural, et notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants relatifs à la réglementation des boisements,
- Vu la délibération de la Commission permanente n° 326 du 6 juillet 2012 révisant le document de cadrage de la réglementation des boisements dans le Département du Jura,
- Vu la proposition du projet de réglementation des boisements de VITREUX de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de VITREUX lors de sa réunion du 23 août 2023.

PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE VITREUX

La CCAF de VITREUX s'est réunie le 23 août 2023 pour proposer un projet de réglementation des boisements sur la commune de VITREUX. Sur la base de cette proposition et conformément à l'article R.126-3 du Code rural et de la pêche maritime, le Département peut établir le projet de délimitation parcellaire des périmètres et la teneur des interdictions ou restrictions qui y sont envisagées. Le projet sera mis à enquête publique conformément à l'article R.126-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF de VITREUX propose :

1 – Mise en place au sein de l'ensemble du territoire communal des trois périmètres suivants :

Périmètre interdit aux boisements ou à la replantation après coupe rase : dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières sont interdits pour une durée de 20 ans.

Au-delà de cette durée et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- Section AB : parcelles 23-29, 31 et 33 ;
- Section AC : parcelle 24 ;
- Section AE : parcelles 1, 3-8, une partie de la parcelle 10, 11, 14-15, une partie de la parcelle 16, 18-25, 30-31, 36-37, 40-44, 46-47, 49-57, 61, 63, 67-69, 72, 74-79, 81, 83, 85-89, 91-99, 101-116, 118-124, 129-131, 133-144, 152, 154-155, une partie de la parcelle 156, 159-168, 171-177, une partie de la parcelle 180, 183-184, une partie de la parcelle 185, 188-189, 191-208, 210-225, 232-233, 235-240 ;
- Section ZB : parcelles 7, 51, 114-120, 122-123, 125-126, 139, 143-144, 151-152 ;
- Section ZD : parcelles 55-63, 66-68, 70-77, une partie de la parcelle 78, 79-84, une partie de la parcelle 85, 86-88, une partie de la parcelle 89, une partie de la parcelle 90, 91-96, 155-157, 167-169, 175, 177, 179-183 ;
- Section ZE : parcelles 72, 75-76 ;
- Section ZI : parcelles 12-26, une partie de la parcelle 56, 64-74 ;
- Section ZK : parcelles 5-11, une partie de la parcelle 12, 30-32 ;
- Section ZL : parcelles 1-22, une partie de la parcelle 25, 26-27, 33-45, 47-60, une partie de la parcelle 61, 32-63 ;
- Section ZM : parcelles 8-14 ;
- Section ZN : parcelles 1-22, 25, une partie de la parcelle 26, 27-32.



Périmètre réglementé : dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières après coupe rase sont réglementés.

Ainsi, les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil départemental et au respect des prescriptions techniques présentées au point « 2 – Prescriptions techniques sur l'ensemble du territoire communal ».

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- **Section AE** : une partie de la parcelle 10, une partie de la parcelle 16, parcelles 17, 147, une partie de la parcelle 156, 179, une partie de la parcelle 180, 181, une partie de la parcelle 185 ;
- **Section ZD** : parcelles 3-14, 21-22, 25-31, 35, 37-38, 162-163, 165-166, 184-185 ;
- **Section ZI** : une partie de la parcelle 8, parcelles 9, 11, 27-29, une partie de la parcelle 32, 33-35 ;
- **Section ZK** : une partie de la parcelle 1, parcelles 2-4, une partie de la parcelle 12, 13-17, 19-23, 27-29, 33-34 ;
- **Section ZL** : parcelles 23-24, une partie de la parcelle 25, 29-32, une partie de la parcelle 61 ;
- **Section ZM** : parcelles 1-7.

Périmètre libre : à l'intérieur du périmètre à boisements libres, les prescriptions techniques présentées au point « 2 – Prescriptions techniques sur l'ensemble du territoire communal » sont à respecter mais aucune déclaration préalable n'est nécessaire pour effectuer tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières.

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- **Section AC** : parcelles 1-13, 15-21, 23, 25 ;
- **Section AD** : parcelles 2, 4-6, 8-18, 20 ;
- **Section ZB** : parcelles 91-93, 98-101 ;
- **Section ZD** : parcelles 46, 52-54, une partie de la parcelle 78, une partie de la parcelle 85, une partie de la parcelle 89, une partie de la parcelle 90, 98-154, 170-171, 174 ;
- **Section ZE** : parcelles 2-4, 8, 14-15, 19-71, 79-80, 83-84, 88 ;
- **Section ZI** : parcelles 1-7, une partie de la parcelle 8, 10, 30-31, une partie de la parcelle 32, 36-55, une partie de la parcelle 56, 57-63 ;
- **Section ZK** : une partie de la parcelle 1, parcelles 24-26, 35-39 ;
- **Section ZN** : parcelles 24, une partie de la parcelle 26, 33-34.

Le plan de zonage est joint en annexe.

2 – Prescriptions techniques sur l'ensemble du territoire communal

Sur l'ensemble du territoire communal, les prescriptions techniques suivantes s'appliquent :

Distance de recul par rapport aux fonds voisins : les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières devront respecter les distances de plantation par rapport aux fonds voisins présentés dans le tableau ci-dessous.

Nature des fonds voisins		Distances de recul minimales
Fonds voisins agricoles		6 mètres
Cours d'eau et plans d'eau (les ripisylves ne sont pas concernées par la réglementation des boisements)		10 mètres (à partir du sommet de la berge)
Voiries	Voirie départementale et nationale	20 mètres
	Voirie communale, chemins ruraux et chemins d'exploitation agricole	10 mètres
Habitations ou zones constructibles		125 mètres
Ligne à Grande Vitesse		30 mètres à partir de la clôture

Restrictions d'essences forestières particulières : il est interdit de planter, sur l'ensemble du territoire communal, les essences suivantes :

- Érable negundo (*Acer negundo*) ;
- Peuplier noir femelle (*Populus nigra*) ;
- Résineux dans les zones humides.

3 – Éléments exclus de la réglementation des boisements

Conformément à la délibération cadre relative à la réglementation des boisements n° 326 du 6 juillet 2012, de la Commission permanente du Conseil départemental du Jura, les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les boisements effectués dans les parcs et jardins attenants aux habitations ;
- Les vergers, noyeraies, ainsi que les truffières cultivées (productions agricoles) ;
- Les haies champêtres ou liées à la production agricole ou assurant une continuité écologique ;
- Les arbres isolés, les plantations anti-congères et les ripisylves ;
- Les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier ou d'un projet d'intérêt collectif.

NB : une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou creux, avec une largeur maximale de 10 mètres et ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.

4 – Sapins de Noël

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël, tels que définis dans le décret n° 2003-258 du 24 mars 2003, ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclarations auprès du Président du Conseil départemental conformément à l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Il appartient au Conseil départemental d'approuver le projet de réglementation des boisements et d'autoriser le Président à prendre un arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique.


Par ailleurs, à l'issue de l'enquête, le Conseil départemental autorise le Président à solliciter l'avis du Conseil municipal de VITREUX, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre National de la Propriété Forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

SLO

Le Conseil départemental :

- valide le projet de réglementation des boisements proposé par la CCAF de VITREUX,
- autorise le Président à prendre un arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur ce projet,
- autorise le Président, à l'issue de l'enquête, à solliciter l'avis du Conseil municipal de la commune de VITREUX, de la Communauté de communes Jura Nord, du Centre National de la Propriété Forestière et de la Chambre d'Agriculture du Jura.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES (à périmètre constant)			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)	
		BP	DM1 et/ou DM2	BP	DM 1
AP					
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :					
Recette - Investissement : - Fonctionnement :					

Délibération n°CD_2023_041 du 29 septembre 2023	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT  Signé électroniquement par : Clément PERNOT Date de signature : 29/09/2023 Qualité : Président

